



Résumé de l'expertise n° 16_11_1230

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **5, chemin du louet**

Commune : **65700 CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE**

Section cadastrale Références cadastrales non communiquées,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

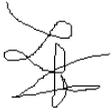
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : ... **maison et abords immédiats**

	Prestations	Conclusion
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1665V2000770S
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERNMT	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 2 selon la réglementation parasismique 2011



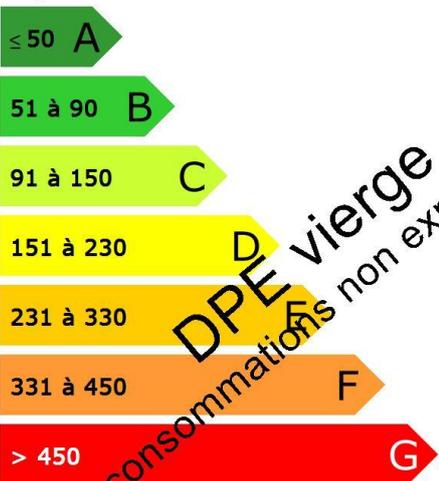
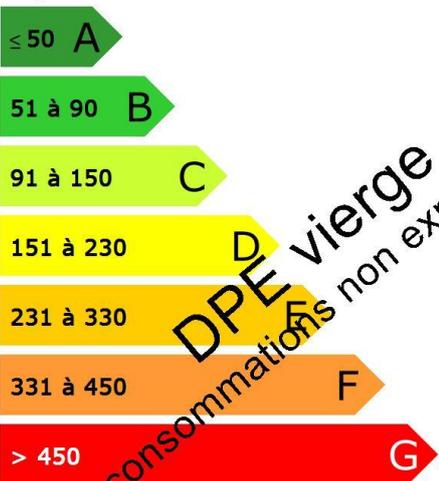
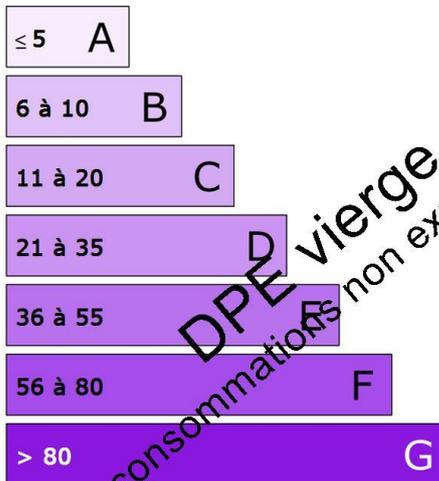
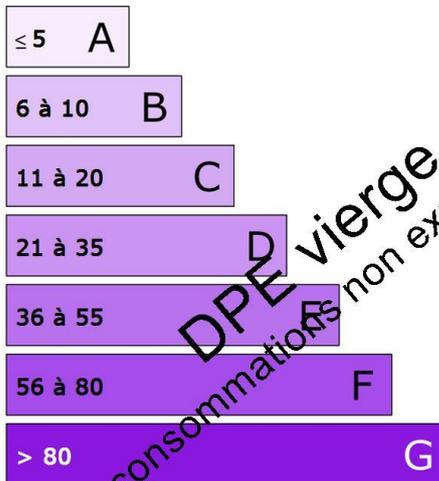
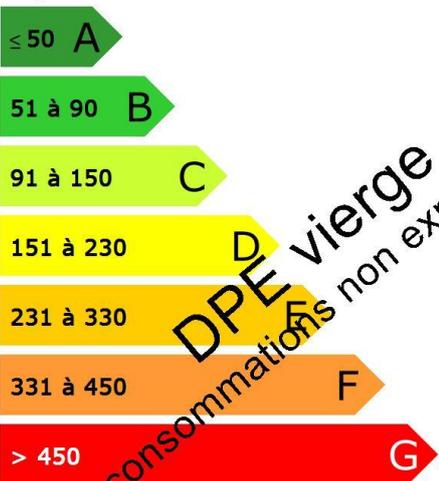
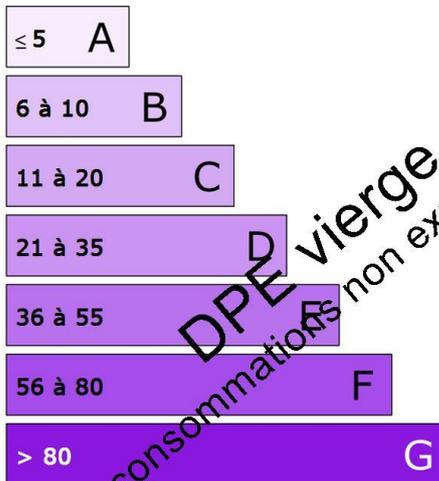
Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 16_11_1230 Valable jusqu'au : 23/11/2026 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 128 m ² Adresse : 5, chemin du louet 65700 CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE	Date (visite) : 24/11/2016 Diagnostiqueur : . PLOVIER Ludovic Certification : ABCIDIA CERTIFICATION n°12-291 obtenue le 19/12/2012  Signature :
Propriétaire : Nom : Mr LAFFITTE Adresse : 5, bd Richard Wagner 31300 TOULOUSE	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures de Fuel demandées au locataire ne sont pas disponibles.

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
--	---

Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an	Estimation des émissions : - kg_{éqCO2}/m².an				
<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;"> Logement économe  </td> <td style="text-align: center;"> Logement </td> </tr> </table>	Logement économe 	Logement	<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;"> Faible émission de GES  </td> <td style="text-align: center;"> Logement </td> </tr> </table>	Faible émission de GES 	Logement
Logement économe 	Logement				
Faible émission de GES 	Logement				

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur l'extérieur Bloc béton creux d'épaisseur 25 cm non isolé donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul installée avant 1970 Émetteurs: Radiateurs	Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière individuelle fioul installée avant 1970, ballon horizontal
Toiture : Plafond sur solives bois donnant sur un comble fortement ventilé Combles aménagés sous rampants non isolé donnant sur l'extérieur	Convecteurs électriques (anciens) (système individuel)	
Menuiseries : Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois Fenêtres battantes bois simple vitrage Portes-fenêtres battantes bois simple vitrage avec fermeture sans ajours en position déployée Fenêtres oscillantes bois de toit double vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'innoculation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'innoculation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Remplacement chaudière (fioul à condensation)	Recommandation : Lors du remplacement de la chaudière, envisager son remplacement par une chaudière condensation ou à défaut basse température. Détail : Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation. Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et rejettera moins de CO ₂ .	30%
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 16_11_1230

Date du repérage : 24/11/2016

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 5, chemin du louet Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 65700 CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE Section cadastrale Références cadastrales non communiquées,
Périmètre de repérage : maison et abords immédiats
Type de logement : Maison T6
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maisons individuelles)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :.... Mr LAFFITTE Adresse : 5, bd Richard Wagner 31300 TOULOUSE
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... Mr LAFFITTE Adresse : 5, bd Richard Wagner 31300 TOULOUSE

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	PLOVIER Ludovic	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE	Obtention : 27/06/2013 Échéance : 26/06/2018 N° de certification : 12-291
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : eirl plovier abeille diagnostics (Numéro SIRET : 79821546300018) Adresse : 9, rue Gambetta, 64800 NAY Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 55939696 / 31/12/2016				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 24/11/2016, remis au propriétaire le 24/11/2016
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages

Sommaire**1 Les conclusions****2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses****3 La mission de repérage**

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures**7 Annexes****1. – Les conclusions**

Avvertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- **des matériaux et produits contenant de l'amiante sur connaissance de l'opérateur :**
Plaques en fibres-ciment (Dépendance 1 - local cuve a fuel) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

- **des matériaux et produits pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :**
Calorifugeage (Dépendance 1 - chaufferie / Refus du propriétaire)

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
général	parties situées derrière les doublages des murs, plafonds et rampants (lambris,..)	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
général	parties situées à l'intérieur des coffrages et conduits	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
général	parties situées sous les revêtements de sol et les revêtements muraux	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Rez de chaussée	parties non accessible et non visibles	Inaccessible en raison de l'encombrement
Dépendance 1 - local1, chaufferie et local cuve à fuel	parties non accessibles et non visibles (murs, plafonds, sols,..)	Encombrement trop important
Dépendance 2 - Garage 2	parties non accessibles et non visibles (murs, plafonds,..)	Encombrement trop important
Dépendances - greniers	parties non accessibles et non visibles (charpente, murs,..)	Inaccessible en raison de l'encombrement
1er étage - Combles	parties non accessibles et non visibles (charpente, murs, sous face laine de verre,..)	Impossibilité d'entrer (hauteur faible et laine de verre au sol)
jardin	bois stocké	Inaccessible en raison de l'encombrement

2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse : -
 Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joint (tresses)
Vide-ordures	Joint (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Séjour, Rez de chaussée - Chambre 1, Rez de chaussée - Chambre 2, Rez de chaussée - Placard 1, Rez de chaussée - Placard 2, Rez de chaussée - Dégagement, Rez de chaussée - Wc, Rez de chaussée - Salle d'eau, Rez de chaussée - Salle de bain, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Salon, 1er étage - Palier, 1er étage - Chambre 3, 1er étage - Chambre 4,	Dépendance 1 - local1, Dépendance 1 - chaufferie, Dépendance 1 - grenier, Dépendance 1 - local cuve a fuel, Dépendance 2 - Garage 1, Dépendance 2 - Garage 2, Dépendance 2 - grenier 2, Dépendance 2 - Débarras 1, Dépendance 2 - Débarras 2, Dépendance 2 - Débarras 3, Dépendance 2 - Débarras 4, Dépendance 2 - Débarras 5, 1er étage - Combles, jardin
--	---

Localisation	Description
Rez de chaussée - Séjour	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Porte 1 A : Bois et Peinture Fenêtre 1 A : Bois et Peinture Volet A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture Porte 4 D : Bois et Peinture Escalier balustre : Bois et Vernis Marches : Bois et Vernis Contre-marches : Bois et Vernis Main-courante : Bois et Vernis Plinthes : Bois et Vernis Plafond : solivage bois et plancher bois et vernis Linteau cheminée C : bois et Vernis
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Porte 1 A : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Plafond : solivage bois et plancher bois et vernis
Rez de chaussée - Chambre 2	Sol : Carrelage et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : lambris bois et Vernis Porte 1 A : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Plinthes : Carrelage

Rez de chaussée - Placard 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois et Tapisserie Porte 1 A : Métal et Peinture
Rez de chaussée - Placard 1	Sol : Carrelage et moquette Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois et Tapisserie Porte 1 A : Métal et Peinture
Rez de chaussée - Dégagement	Sol : Carrelage Mur A : Plâtre et Tapisserie Mur 1 B : Plâtre et Tapisserie Mur C, D : Plâtre et Tapisserie Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture Porte 4 D : Bois et Peinture Plafond : lambris bois et Vernis Plinthes : Carrelage Mur 2 B : Bois et Tapisserie
Rez de chaussée - Wc	Mur 1 A, B, C, D : ciment et Peinture Mur 2 A, B, C, D : ciment et faïence Plafond : lambris bois et Vernis Porte 1 A : Bois et Peinture Fenêtre 1 C : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Salle d'eau	Mur A, B, C, D : ciment et faïence Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Plafond : lambris bois et Vernis Porte 1 A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Salle de bain	Sol : Carrelage Mur 1 A, B, C, D : ciment et faïence Mur 2 A, B, C, D : ciment et Peinture Plafond : lambris bois et Vernis Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Fenêtre 2 B : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Plafond : lambris bois et Vernis Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture Mur 1 A, B, C : ciment et Tapisserie Mur 2 A, B, C : ciment et faïence Mur D, E, F : Plâtre et Tapisserie
Rez de chaussée - Salon	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : solivage bois et plancher bois et vernis Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Vernis Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Linteau cheminée A : bois et Vernis
1er étage - Palier	Sol : plancher bois et vernis Mur A, B, C, D : lambris bois et Vernis Plinthes : Bois et Vernis Fenêtre 1 A : Bois et Vernis Fenêtre 2 C : Bois et Vernis Porte 1 B : Bois et Vernis Porte 2 D : Bois et Vernis Plafond : lambris bois et Vernis
1er étage - Chambre 3	Porte 1 A : Bois et Vernis Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois et Tapisserie Plafond : madrier bois et Peinture
1er étage - Chambre 4	Porte 1 A : Bois et Vernis Fenêtre 1 B : Bois et Vernis Fenêtre 2 C : Bois et Vernis Fenêtre 3 D : Bois et Vernis Plinthes : Bois et Vernis Plafond : lambris bois et Vernis Mur A, B, D : lambris bois et Vernis Mur C : Plâtre et Peinture
Dépendance 1 - local1	Sol : Béton et brut Mur 1 B : Brique et Peinture Mur A : ciment et Peinture Mur 2 B : ciment et Peinture Mur C, D : ciment et Peinture Plafond : solivage bois et plancher bois et brut Porte 1 A : Bois et brut
Dépendance 1 - chaufferie	Sol : Béton et brut Mur A, B, C : ciment et Peinture Mur 1 D : ciment et Peinture Mur 2 D : Brique et brut Plafond : solivage bois et plancher bois et brut Porte 1 A : Bois et brut

Dépendance 1 - grenier	Sol : plancher bois et brut Plafond : charpente bois et tuiles et brut Mur B, D : ciment et brut
Dépendance 1 - local cuve a fuel	Sol : terre battue et brut Mur A, B, C : Bois et brut Mur D : ciment et brut Plafond : charpente bois et tuiles et brut
Dépendance 2 - Garage 1	Sol : terre battue et brut Mur B, D : Bois et brut Mur C : parpaings et brut Plafond : charpente bois et tuiles et brut
Dépendance 2 - Garage 2	Sol : Béton et brut Mur B, C : parpaings et brut Mur A, D : Bois et brut Plafond : solivage bois et plancher bois et brut Porte 1 A : Bois et brut
Dépendance 2 - grenier 2	Sol : plancher bois et brut Plafond : charpente bois et tuiles et brut Mur B, D : ciment et brut
Dépendance 2 - Débarras 1	Sol : Béton et brut Mur A, B : Béton et brut Mur 1 C : Béton et brut Mur D : Béton et brut Mur 2 C : Brique et brut Plafond : charpente bois et tuiles et brut
Dépendance 2 - Débarras 2	Sol : Béton et brut Mur A, B : Béton et brut Mur 1 C : Béton et brut Mur D : Béton et brut Mur 2 D : Brique et brut Plafond : charpente bois et tuiles et brut
Dépendance 2 - Débarras 3	Sol : Béton et brut Mur A, B : Béton et brut Mur 1 C : Béton et brut Mur D : Béton et brut Plafond : charpente bois et tuiles et brut
Dépendance 2 - Débarras 4	Sol : Béton et brut Mur A, B : Béton et brut Mur 1 C : Béton et brut Mur D : Béton et brut Plafond : charpente bois et tuiles et brut
Dépendance 2 - Débarras 5	Sol : Béton et brut Mur A, B : Béton et brut Mur 1 C : Béton et brut Mur D : Béton et brut Plafond : charpente bois et tuiles et brut
1er étage - Combles	Sol : laine de verre et brut Plafond : charpente bois et tuiles et brut Mur A, B, C : ciment et brut
jardin	plantes arbustes - souches -

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 16/11/2016

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 24/11/2016

Heure d'arrivée : 13 h 30

Durée du repérage : 04 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mr LAFFITTE

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X

Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Dépendance 1 - local cuve a fuel	Identifiant: M001 Description: Plaques en fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Listes des matériaux pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations	Photo
Dépendance 1 - chaufferie	Identifiant: M002 Description: Calorifugeage Liste selon annexe.13-9 du CSP: A	Refus du propriétaire	Souligne_** Il faut faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

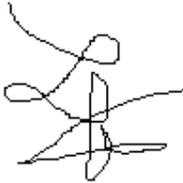
Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE**, le **24/11/2016**

Par : **PLOVIER Ludovic**



Signature du représentant :

--

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 16_11_1230

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

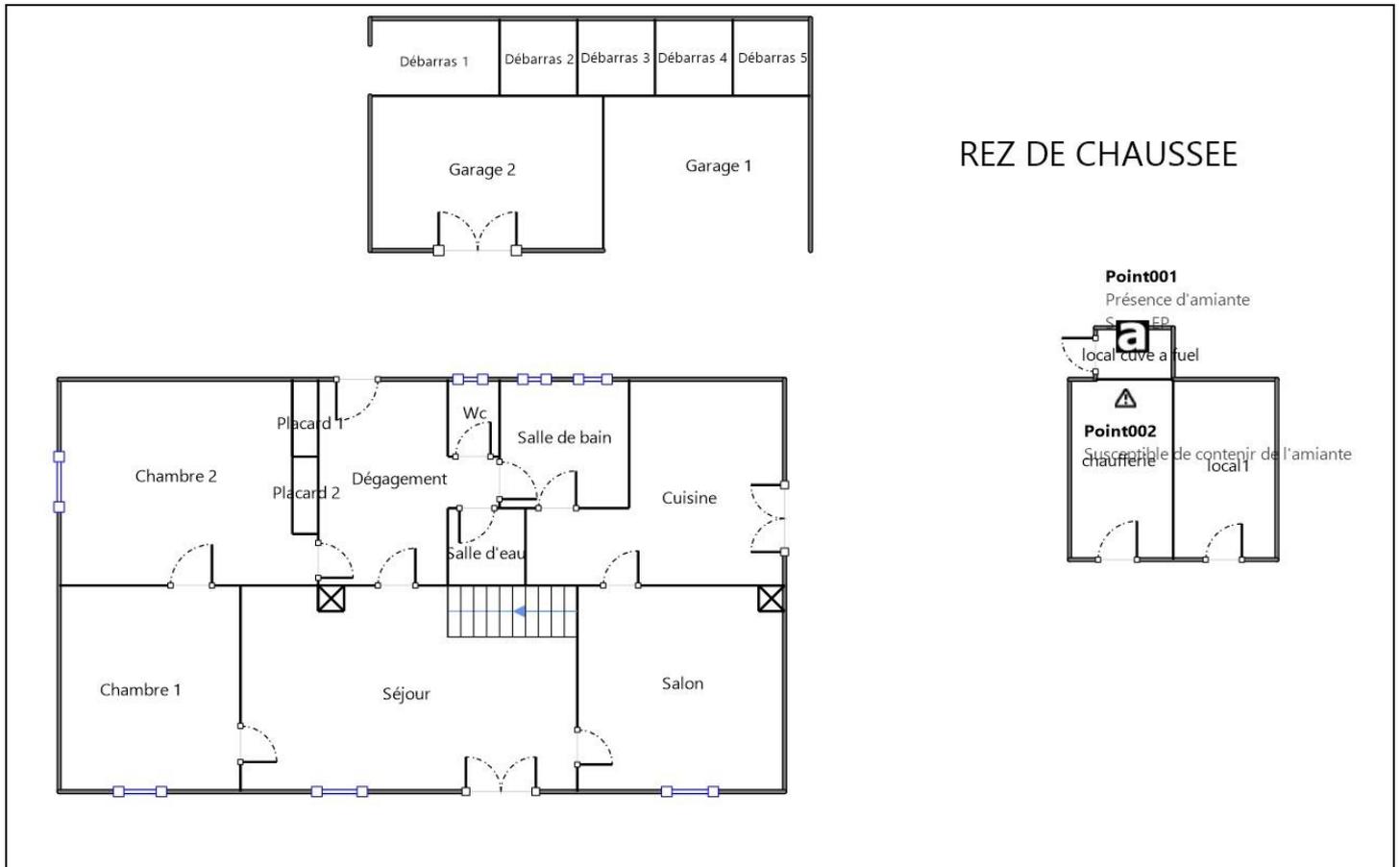
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

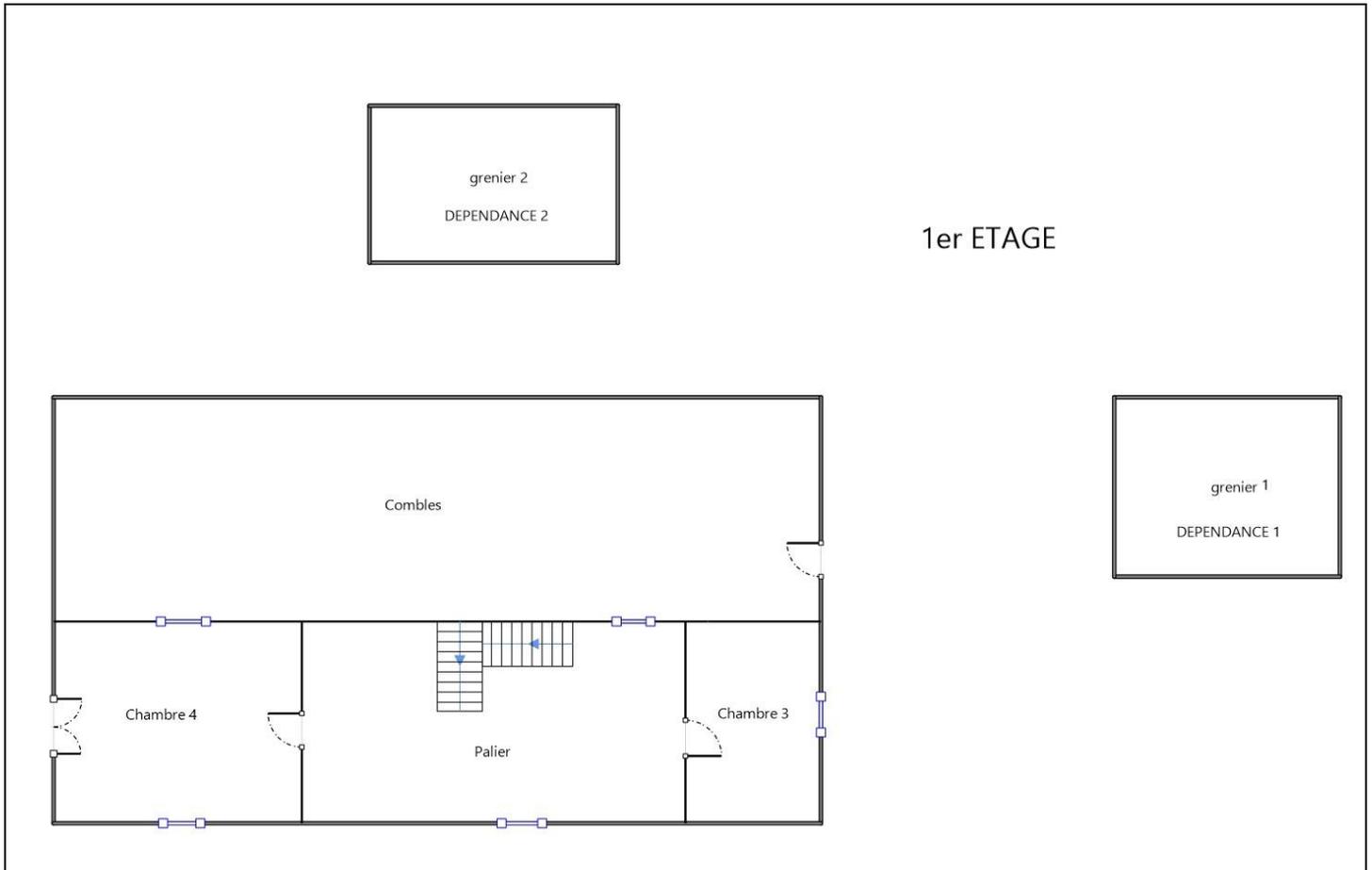
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage





Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mr LAFFITTE Adresse du bien : 5, chemin du louet 65700 CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Dépendance 1 - local cuve a fuel Ouvrage : 1. Toiture, terrasse et étanchéité - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment Description : Plaques en fibres-ciment Localisation sur croquis : Point001</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : Dépendance 1 - chaufferie Ouvrage : 6. Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides) Partie d'ouvrage : Calorifugeage Description : Calorifugeage Localisation sur croquis : Point002</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

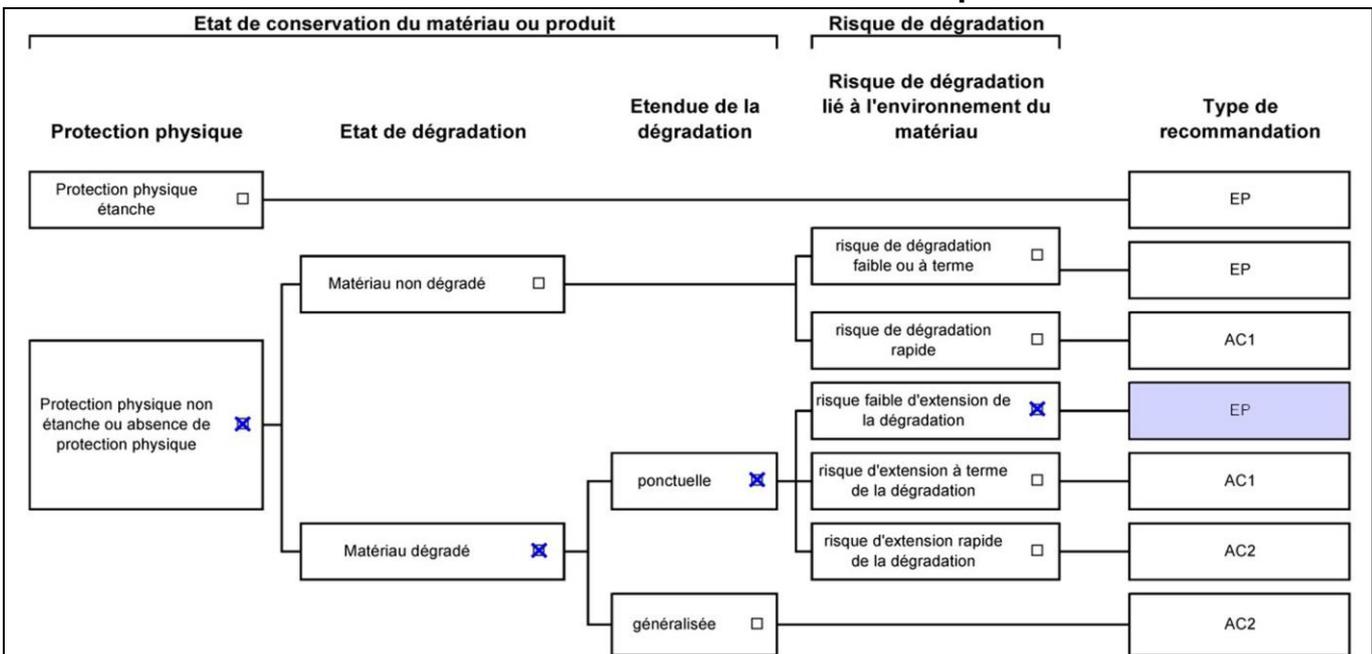
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		
--	--	--

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 16_11_1230

Date de l'évaluation : 24/11/2016

Bâtiment / local ou zone homogène : Dépendance 1 - local cuve a fuel

Identifiant Matériau : M001

Matériau : Plaques en fibres-ciment

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de

poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 16_11_1230
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 24/11/2016

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département :... Hautes-Pyrénées Adresse : 5, chemin du louet Commune : 65700 CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE Section cadastrale Références cadastrales non communiquées, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : Mr LAFFITTE 5, bd Richard Wagner 31300 TOULOUSE
Propriétaire : Mr LAFFITTE 5, bd Richard Wagner 31300 TOULOUSE

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
X	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	PLOVIER Ludovic
N° de certificat de certification	12-291. 11/09/2013
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	ABCIDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	55939696
Date de validité :	31/12/2016

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	PROTEC LPA1 / 1897
Nature du radionucléide	Co57
Date du dernier chargement de la source	18/10/2016
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	227	81	142	0	0	4
%	100	35,7 %	62,7 %	0 %	0 %	1,8 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par PLOVIER Ludovic le 24/11/2016 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
---	--

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	15
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	15
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	15
6.3 <i>Commentaires</i>	15
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	15
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	16
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	17
8.1 <i>Textes de référence</i>	17
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	17
9 Annexes :	18
9.1 <i>Notice d'Information</i>	18
9.2 <i>Illustrations</i>	19
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	19

Nombre de pages de rapport : 19**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	PROTEC LPA1	
N° de série de l'appareil	1897	
Nature du radionucléide	Co57	
Date du dernier chargement de la source	18/10/2016	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T640357	Date d'autorisation 28/01/2014
	Date de fin de validité de l'autorisation 24/01/2021	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	PLOVIER Ludovic	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	PLOVIER Ludovic	

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	24/11/2016	1
Etalonnage sortie	290	24/11/2016	1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	5, chemin du louet 65700 CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) maison et abords immédiats
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale Références cadastrales non communiquées,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr LAFFITTE 5, bd Richard Wagner 31300 TOULOUSE
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	24/11/2016
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Chambre 1,
Rez de chaussée - Chambre 2,
Rez de chaussée - Placard 1,
Rez de chaussée - Placard 2,
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Salle d'eau,
Rez de chaussée - Salle de bain,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Salon,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Chambre 4,

Dépendance 1 - local1,
Dépendance 1 - chaufferie,
Dépendance 1 - grenier,
Dépendance 1 - local cuve a fuel,
Dépendance 2 - Garage 1,
Dépendance 2 - Garage 2,
Dépendance 2 - grenier 2,
Dépendance 2 - Débarras 1,
Dépendance 2 - Débarras 2,
Dépendance 2 - Débarras 3,
Dépendance 2 - Débarras 4,
Dépendance 2 - Débarras 5,
1er étage - Combles,
jardin

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;

- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Séjour	20	1 (5 %)	18 (90 %)	-	-	1 (5 %)
Rez de chaussée - Chambre 1	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 2	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Placard 1	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Placard 2	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	12	4 (33 %)	8 (67 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau	7	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle de bain	15	4 (27 %)	11 (73 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	14	4 (29 %)	10 (71 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
1er étage - Palier	12	-	12 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	9	-	7 (78 %)	-	-	2 (22 %)
1er étage - Chambre 4	13	-	13 (100 %)	-	-	-
Dépendance 1 - local1	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
Dépendance 1 - chaufferie	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
Dépendance 1 - grenier	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Dépendance 1 - local cuve a fuel	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Dépendance 2 - Garage 1	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Dépendance 2 - Garage 2	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Dépendance 2 - grenier 2	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Dépendance 2 - Débarras 1	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Dépendance 2 - Débarras 2	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Dépendance 2 - Débarras 3	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Dépendance 2 - Débarras 4	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Dépendance 2 - Débarras 5	5	5 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Combles	4	4 (100 %)	-	-	-	-
jardin	3	2 (67 %)	-	-	-	1 (33 %)
TOTAL	227	81 (35,7 %)	142 (62,7 %)	-	-	4 (1,8 %)

Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
3	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
4	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
5	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
6	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
7	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
8	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
9	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
10	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
11	A	Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
12	A	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
13	A	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
14	A	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
15	A	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
16	A	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0	
17	A	Volet	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0	
18	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
19	B	Porte 2	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
20	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
21	C	Porte 3	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
22	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
23	D	Porte 4	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
24		Escalier balustré	Bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
25		Escalier balustré	Bois	Vernis	mesure 2	<0,6		0	
26		Marches	Bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
27		Marches	Bois	Vernis	mesure 2	<0,6		0	
28		Contre-marches	Bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
29		Contre-marches	Bois	Vernis	mesure 2	<0,6		0	
30		Main-courante	Bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
31		Main-courante	Bois	Vernis	mesure 2	<0,6		0	
32		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
33		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 2	<0,6		0	
34		Plafond	solivage bois et plancher bois	vernis	mesure 1	<0,6		0	
35		Plafond	solivage bois et plancher bois	vernis	mesure 2	<0,6		0	
36	C	Linteau cheminée	bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
37	C	Linteau cheminée	bois	Vernis	mesure 2	<0,6		0	
288	A	Porte 1 - grille de défense	metal	Peinture	partie mobile	1.3	Dégradé (Ecaillage)	3	

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
38	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
39	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
40	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
41	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
42	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
43	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
44	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
45	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
46	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
47	A	Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
48	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
49	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
50	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
51	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
52		Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0	
53		Volet	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0	
54	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
55	D	Porte 2	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
56		Plafond	solivage bois et plancher bois	vernis	mesure 1	<0,6		0	
57		Plafond	solivage bois et plancher bois	vernis	mesure 2	<0,6		0	

Rez de chaussée - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
58	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
59	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
60	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
61	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
62	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
63	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
64	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
65	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	

66		Plafond	lambris bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
67		Plafond	lambris bois	Vernis	mesure 2	<0,6		0	
68	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
69	A	Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
70	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
71	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
72	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
73	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
74		Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0	
75		Volet	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0	
76	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
77	D	Porte 2	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Placard 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
78	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
79	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
80	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
81	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
82	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
83	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
84	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
85	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
86		Plafond	Bois	Tapiserie	mesure 1	<0,6		0	
87		Plafond	Bois	Tapiserie	mesure 2	<0,6		0	
88	A	Porte 1	Métal	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
89	A	Porte 1	Métal	Peinture	huisserie	<0,6		0	

Rez de chaussée - Placard 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
90	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
91	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
92	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
93	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
94	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
95	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
96	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
97	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
98		Plafond	Bois	Tapiserie	mesure 1	<0,6		0	
99		Plafond	Bois	Tapiserie	mesure 2	<0,6		0	
100	A	Porte 1	Métal	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
101	A	Porte 1	Métal	Peinture	huisserie	<0,6		0	

Rez de chaussée - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
102	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
103	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
104	B	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,6		0	
105	B	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	<0,6		0	
106	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
107	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
108	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
109	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
110	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
111	A	Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
112	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
113	B	Porte 2	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
114	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
115	C	Porte 3	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
116	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
117	D	Porte 4	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
118		Plafond	lambris bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
119		Plafond	lambris bois	Vernis	mesure 2	<0,6		0	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
120	B	Mur 2	Bois	Tapiserie	mesure 1	<0,6		0	
121	B	Mur 2	Bois	Tapiserie	mesure 2	<0,6		0	

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
122	A	Mur 1	ciment	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
123	A	Mur 1	ciment	Peinture	mesure 2	<0,6		0	
124	B	Mur 1	ciment	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
125	B	Mur 1	ciment	Peinture	mesure 2	<0,6		0	
126	C	Mur 1	ciment	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
127	C	Mur 1	ciment	Peinture	mesure 2	<0,6		0	
128	D	Mur 1	ciment	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
129	D	Mur 1	ciment	Peinture	mesure 2	<0,6		0	

-	A	Mur 2	ciment	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur 2	ciment	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur 2	ciment	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur 2	ciment	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
130		Plafond	lambbris bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
131		Plafond	lambbris bois	Vernis	mesure 2	<0,6		0	
132	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
133	A	Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
134	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
135	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
136	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
137	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	

Rez de chaussée - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	ciment	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	ciment	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	ciment	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	ciment	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
138		Plafond	lambbris bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
139		Plafond	lambbris bois	Vernis	mesure 2	<0,6		0	
140	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
141	A	Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	

Rez de chaussée - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur 1	ciment	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur 1	ciment	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur 1	ciment	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur 1	ciment	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
142	A	Mur 2	ciment	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
143	A	Mur 2	ciment	Peinture	mesure 2	<0,6		0	
144	B	Mur 2	ciment	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
145	B	Mur 2	ciment	Peinture	mesure 2	<0,6		0	
146	C	Mur 2	ciment	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
147	C	Mur 2	ciment	Peinture	mesure 2	<0,6		0	
148	D	Mur 2	ciment	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
149	D	Mur 2	ciment	Peinture	mesure 2	<0,6		0	
150		Plafond	lambbris bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
151		Plafond	lambbris bois	Vernis	mesure 2	<0,6		0	
152	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
153	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
154	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
155	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
156	B	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
157	B	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
158	B	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
159	B	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
160	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
161	A	Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
162	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
163	D	Porte 2	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
164		Plafond	lambbris bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
165		Plafond	lambbris bois	Vernis	mesure 2	<0,6		0	
166	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
167	A	Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
168	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
169	B	Porte 2	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
170	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
171	C	Porte 3	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
172	A	Mur 1	ciment	Tapiserie	mesure 1	<0,6		0	
173	A	Mur 1	ciment	Tapiserie	mesure 2	<0,6		0	

174	B	Mur 1	ciment	Tapiserie	mesure 1	<0,6		0	
175	B	Mur 1	ciment	Tapiserie	mesure 2	<0,6		0	
176	C	Mur 1	ciment	Tapiserie	mesure 1	<0,6		0	
177	C	Mur 1	ciment	Tapiserie	mesure 2	<0,6		0	
-	A	Mur 2	ciment	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur 2	ciment	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur 2	ciment	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
178	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
179	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
180	E	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
181	E	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
182	F	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
183	F	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	

Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
184	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
185	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
186	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
187	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
188	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
189	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
190	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
191	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
192		Plafond	solivage bois et plancher bois	vernis	mesure 1	<0,6		0	
193		Plafond	solivage bois et plancher bois	vernis	mesure 2	<0,6		0	
194	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
195	A	Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
196	D	Porte 2	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
197	D	Porte 2	Bois	Vernis	huisserie	<0,6		0	
198	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
199	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
200	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
201	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	huisserie	<0,6		0	
202	A	Linteau cheminée	bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
203	A	Linteau cheminée	bois	Vernis	mesure 2	<0,6		0	

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
204	A	Mur	lambris bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
205	A	Mur	lambris bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
206	B	Mur	lambris bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
207	B	Mur	lambris bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
208	C	Mur	lambris bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
209	C	Mur	lambris bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
210	D	Mur	lambris bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
211	D	Mur	lambris bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
212		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
213		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 2	<0,6		0	
214	A	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
215	A	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	huisserie	<0,6		0	
216	A	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
217	A	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	huisserie	<0,6		0	
218	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
219	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	huisserie	<0,6		0	
220	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
221	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	huisserie	<0,6		0	
222	B	Porte 1	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
223	B	Porte 1	Bois	Vernis	huisserie	<0,6		0	
224	D	Porte 2	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
225	D	Porte 2	Bois	Vernis	huisserie	<0,6		0	
226		Plafond	lambris bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
227		Plafond	lambris bois	Vernis	mesure 2	<0,6		0	

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 22 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
228	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
229	A	Porte 1	Bois	Vernis	huisserie	<0,6		0	

230	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	1.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
231	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	1.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
232	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
233	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
234	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
235	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
236	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
237	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
238	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
239	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
240		Plafond	Bois	Tapiserie	mesure 1	<0,6		0	
241		Plafond	Bois	Tapiserie	mesure 2	<0,6		0	
242		Plafond	madrier bois	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
243		Plafond	madrier bois	Peinture	mesure 2	<0,6		0	

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
244	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
245	A	Porte 1	Bois	Vernis	huisserie	<0,6		0	
246	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
247	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	huisserie	<0,6		0	
248	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
249	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	huisserie	<0,6		0	
250	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
251	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	huisserie	<0,6		0	
252	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
253	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	huisserie	<0,6		0	
254	D	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
255	D	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Vernis	huisserie	<0,6		0	
256	D	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
257	D	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Vernis	huisserie	<0,6		0	
258		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
259		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 2	<0,6		0	
260		Plafond	lambris bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
261		Plafond	lambris bois	Vernis	mesure 2	<0,6		0	
262	A	Mur	lambris bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
263	A	Mur	lambris bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
264	B	Mur	lambris bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
265	B	Mur	lambris bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
266	D	Mur	lambris bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
267	D	Mur	lambris bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
268	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
269	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0	

Dépendance 1 - local1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
270	B	Mur 1	Brique	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
271	B	Mur 1	Brique	Peinture	mesure 2	<0,6		0	
272	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
273	A	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
274	B	Mur 2	ciment	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
275	B	Mur 2	ciment	Peinture	mesure 2	<0,6		0	
276	C	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
277	C	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
278	D	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
279	D	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
-		Plafond	solivage bois et plancher bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Porte 1	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Dépendance 1 - chaufferie

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
280	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
281	A	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
282	B	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
283	B	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
284	C	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
285	C	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
286	D	Mur 1	ciment	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
287	D	Mur 1	ciment	Peinture	mesure 2	<0,6		0	
-	D	Mur 2	Brique	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

-		Plafond	solivage bois et plancher bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Porte 1	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Dépendance 1 - grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plafond	charpente bois et tuiles	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Dépendance 1 - local cuve a fuel

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	charpente bois et tuiles	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Dépendance 2 - Garage 1

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	B	Mur	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	parpaings	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	charpente bois et tuiles	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Dépendance 2 - Garage 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	B	Mur	parpaings	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	parpaings	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	solivage bois et plancher bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Porte 1	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Dépendance 2 - grenier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plafond	charpente bois et tuiles	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Dépendance 2 - Débarras 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

-	C	Mur 1	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur 2	Brique	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	charpente bois et tuiles	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Dépendance 2 - Débaras 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur 1	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur 2	Brique	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	charpente bois et tuiles	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Dépendance 2 - Débaras 3

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur 1	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	charpente bois et tuiles	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Dépendance 2 - Débaras 4

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur 1	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	charpente bois et tuiles	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Dépendance 2 - Débaras 5

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur 1	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	charpente bois et tuiles	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Combles

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plafond	charpente bois et tuiles	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

jardin

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 33 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		plantes arbustes			Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		souches			Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
289		portail	métal	peinture	ouvrant	6.2	Dégradé (Ecaillage)	3	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	227	81	142	0	0	4
%	100	35,7 %	62,7 %	0 %	0 %	1,8 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 23/11/2017).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr LAFFITTE

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

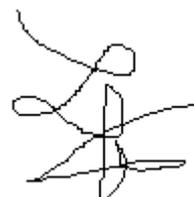
En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE**, le **24/11/2016**

Par : **PLOVIER Ludovic**

**7. Obligations d'informations pour les propriétaires**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb,

tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>

- **Agence nationale de l'habitat (ANAH) :**
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :**
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 16_11_1230
Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)
Date du repérage : 24/11/2016
Heure d'arrivée : 13 h 30
Durée du repérage : 04 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **5, chemin du louet**
Commune : **65700 CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE**
Référence cadastrale : **Section cadastrale Références cadastrales non communiquées,**
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : **maison et abords immédiats**
Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Année de construction du bien : . **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **EDF**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mr LAFFITTE**
Adresse : **5, bd Richard Wagner**
31300 TOULOUSE
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:

Nom et prénom : **Mr LAFFITTE**
Adresse : **5, bd Richard Wagner**
31300 TOULOUSE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **PLOVIER Ludovic**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **eirl plovier abeille diagnostics**
Adresse : **9, rue Gambetta**
64800 NAY
Numéro SIRET : **79821546300018**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **55939696 / 31/12/2016**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **26/06/2013** jusqu'au **25/06/2018**. (Certification de compétence **12-291**)

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.		
B3.3.3 a	La connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale ou du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette principale de terre, n'assure pas un contact sûr et durable.		
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).		
B3.3.4 d	Au moins une connexion visible du conducteur de la liaison équipotentielle principale sur les éléments conducteurs n'assure pas un contact sûr et durable.		
B3.3.5 a1	Il n'existe pas de conducteur principal de protection.		
B3.3.5 b1	La section du conducteur principal de protection est insuffisante.		
B3.3.5 c	Les éléments constituant le conducteur principal de protection ne sont pas appropriés (utilisation de canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air).		
B3.3.5 d	La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur principal de protection, entre la borne ou barrette principale de terre et son point de connexion au niveau de la barrette de terre du tableau de répartition est supérieure à 2 ohms.		
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		
B3.3.6 b	Au moins un élément conducteur tel que canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air est utilisé comme conducteur de protection.		
B3.3.6 c	La section du conducteur de protection, d'au moins un circuit est insuffisante.		

B3.3.7 a	Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre.		
B3.3.7 b	Il existe des conduits métalliques en montage apparent ou encastré dans le local (les locaux) contenant une baignoire ou une douche.		
B3.3.9 a	Il existe au moins une boîte de connexion métallique en montage apparent ou encastré dans le local (les locaux) contenant une baignoire ou une douche.		
B3.3.9 b	Au moins une boîte de connexion métalliques en montage apparent ou encastré n'est pas reliée à la terre.		
B3.3.10 a	Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.		
B4.3 b	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).		
B4.3 c	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.		
B4.3 e	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.		
B4.3 f2	La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement placé immédiatement en amont.		
B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.		
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).		
B5.3 b	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la section de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire est insuffisante.		

B5.3 d	Locaux contenant une baignoire ou une douche : au moins une connexion du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire, à un élément conducteur et/ou une masse et/ou une broche de terre d'un socle de prise de courant n'assure un contact sûr et durable.		
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		
B7.3 b	L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé.		
B7.3 c2	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 50 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS.		
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.		
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.		
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste (prises, interrupteur, douilles, fusibles, conduits bergmann, fil tressé,..		
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.		
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

G1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

G2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Non visible
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	Non visible
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Non visible
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Non visible
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Non visible
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Non visible
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Non visible
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Non visible
B8.3 c	B8 - Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Article : Absence de conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif	Non visible
B8.3 d	B8 - Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Article : Absence de conducteur actif dont le diamètre est inférieure à 12/10 mm (1,13 mm ²).	Non visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

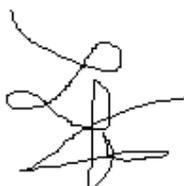
*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **24/11/2016**

Etat rédigé à **CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE**, le **24/11/2016**

Par : **PLOVIER Ludovic**



Signature du représentant :

--

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

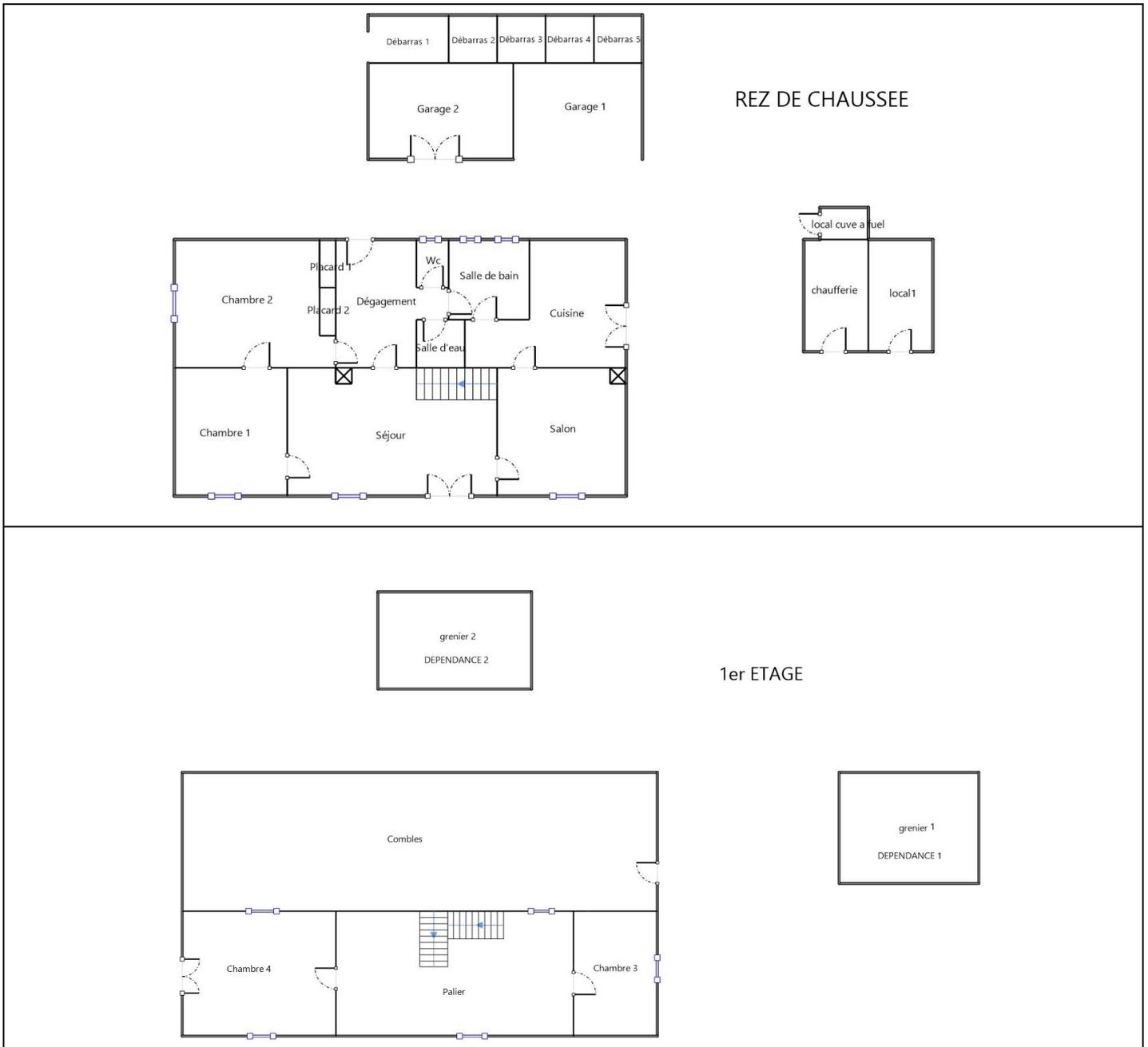
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrification, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans



Recommandations

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 16_11_1230
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 24/11/2016
Heure d'arrivée : 13 h 30
Temps passé sur site : 04 h 30

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hauts-Pyrénées**
Adresse : **5, chemin du louet**
Commune : **65700 CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Section cadastrale Références cadastrales non communiquées,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (maisons individuelles)**
..... **maison et abords immédiats**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

Météo : temps ensoleillé

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mr LAFFITTE**
Adresse : **5, bd Richard Wagner 31300 TOULOUSE**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Nom et prénom : **Mr LAFFITTE**
Adresse : **5, bd Richard Wagner**
31300 TOULOUSE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **PLOVIER Ludovic**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **eirl plovier abeille diagnostics**
Adresse : **9, rue Gambetta**
64800 NAY

Numéro SIRET : **79821546300018**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : **55939696 / 31/12/2016**

Certification de compétence **12-291** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **28/06/2013**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Chambre 1,
Rez de chaussée - Chambre 2,
Rez de chaussée - Placard 1,
Rez de chaussée - Placard 2,
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Salle d'eau,
Rez de chaussée - Salle de bain,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Salon,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Chambre 4,

Dépendance 1 - local1,
Dépendance 1 - chaufferie,
Dépendance 1 - grenier,
Dépendance 1 - local cuve a fuel,
Dépendance 2 - Garage 1,
Dépendance 2 - Garage 2,
Dépendance 2 - grenier 2,
Dépendance 2 - Débarras 1,
Dépendance 2 - Débarras 2,
Dépendance 2 - Débarras 3,
Dépendance 2 - Débarras 4,
Dépendance 2 - Débarras 5,
1er étage - Combles,
jardin

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée - Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Séjour	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Séjour	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Séjour	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Séjour	Fenêtre 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Séjour	Volet - A - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Séjour	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Séjour	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Séjour	Porte 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Séjour	Escalier balustre - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Séjour	Marches - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Séjour	Contre-marches - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Séjour	Main-courante - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Séjour	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Séjour	Plafond - solivage bois et plancher bois et vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Séjour	Linteau cheminée - C - bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Chambre 1	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Chambre 1	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Chambre 1	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Chambre 1	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Chambre 1	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Chambre 1	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites

Rez de chaussée - Chambre 1	Plafond - solivage bois et plancher bois et vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Chambre 2	Sol - Carrelage et revêtement plastique (lino)	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Chambre 2	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Chambre 2	Plafond - lambris bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Chambre 2	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Chambre 2	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Chambre 2	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Chambre 2	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Chambre 2	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Placard 1	Sol - Carrelage et moquette	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Placard 1	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Placard 1	Plafond - Bois et Tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Placard 1	Porte 1 - A - Métal et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Placard 2	Sol - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Placard 2	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Placard 2	Plafond - Bois et Tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Placard 2	Porte 1 - A - Métal et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Dégagement	Sol - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Dégagement	Mur - A - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Dégagement	Mur 1 - B - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Dégagement	Mur - C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Dégagement	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Dégagement	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Dégagement	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Dégagement	Porte 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Dégagement	Plafond - lambris bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Dégagement	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Dégagement	Mur 2 - B - Bois et Tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Wc	Mur 1 - A, B, C, D - ciment et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Wc	Mur 2 - A, B, C, D - ciment et faïence	Absence d'indice d'infestation de termites

Rez de chaussée - Wc	Plafond - lambris bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Wc	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Wc	Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salle d'eau	Mur - A, B, C, D - ciment et faïence	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salle d'eau	Sol - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salle d'eau	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salle d'eau	Plafond - lambris bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salle d'eau	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salle de bain	Sol - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salle de bain	Mur 1 - A, B, C, D - ciment et faïence	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salle de bain	Mur 2 - A, B, C, D - ciment et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salle de bain	Plafond - lambris bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salle de bain	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salle de bain	Fenêtre 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salle de bain	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salle de bain	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Cuisine	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Cuisine	Plafond - lambris bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Cuisine	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Cuisine	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Cuisine	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Cuisine	Mur 1 - A, B, C - ciment et Tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Cuisine	Mur 2 - A, B, C - ciment et faïence	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Cuisine	Mur - D, E, F - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salon	Sol - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salon	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salon	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salon	Plafond - solivage bois et plancher bois et vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salon	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salon	Porte 2 - D - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salon	Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salon	Linteau cheminée - A - bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites

1er étage - Palier	Sol - plancher bois et vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Palier	Mur - A, B, C, D - lambris bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Palier	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Palier	Fenêtre 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Palier	Fenêtre 2 - C - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Palier	Porte 1 - B - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Palier	Porte 2 - D - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Palier	Plafond - lambris bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Chambre 3	Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Chambre 3	Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Chambre 3	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Chambre 3	Plafond - Bois et Tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Chambre 3	Plafond - madrier bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Chambre 4	Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Chambre 4	Fenêtre 1 - B - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Chambre 4	Fenêtre 2 - C - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Chambre 4	Fenêtre 3 - D - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Chambre 4	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Chambre 4	Plafond - lambris bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Chambre 4	Mur - A, B, D - lambris bois et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Chambre 4	Mur - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 1 - local1	Sol - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 1 - local1	Mur 1 - B - Brique et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 1 - local1	Mur - A - ciment et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 1 - local1	Mur 2 - B - ciment et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 1 - local1	Mur - C, D - ciment et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 1 - local1	Plafond - solivage bois et plancher bois et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 1 - local1	Porte 1 - A - Bois et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 1 - chaufferie	Sol - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 1 - chaufferie	Mur - A, B, C - ciment et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 1 - chaufferie	Mur 1 - D - ciment et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 1 - chaufferie	Mur 2 - D - Brique et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 1 - chaufferie	Plafond - solivage bois et plancher bois et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 1 - chaufferie	Porte 1 - A - Bois et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 1 - grenier	Sol - plancher bois et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 1 - grenier	Plafond - charpente bois et tuiles et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 1 - grenier	Mur - B, D - ciment et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 1 - local cuve a fuel	Sol - terre battue et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 1 - local cuve a fuel	Mur - A, B, C - Bois et brut	Absence d'indice d'infestation de termites

Dépendance 1 - local cuve a fuel	Mur - D - ciment et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 1 - local cuve a fuel	Plafond - charpente bois et tuiles et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Garage 1	Sol - terre battue et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Garage 1	Mur - B, D - Bois et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Garage 1	Mur - C - parpaings et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Garage 1	Plafond - charpente bois et tuiles et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Garage 2	Sol - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Garage 2	Mur - B, C - parpaings et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Garage 2	Mur - A, D - Bois et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Garage 2	Plafond - solivage bois et plancher bois et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Garage 2	Porte 1 - A - Bois et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - grenier 2	Sol - plancher bois et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - grenier 2	Plafond - charpente bois et tuiles et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - grenier 2	Mur - B, D - ciment et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 1	Sol - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 1	Mur - A, B - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 1	Mur 1 - C - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 1	Mur - D - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 1	Mur 2 - C - Brique et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 1	Plafond - charpente bois et tuiles et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 2	Sol - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 2	Mur - A, B - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 2	Mur 1 - C - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 2	Mur - D - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 2	Mur 2 - D - Brique et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 2	Plafond - charpente bois et tuiles et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 3	Sol - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 3	Mur - A, B - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 3	Mur 1 - C - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 3	Mur - D - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 3	Plafond - charpente bois et tuiles et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 4	Sol - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 4	Mur - A, B - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 4	Mur 1 - C - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 4	Mur - D - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 4	Plafond - charpente bois et tuiles et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 5	Sol - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 5	Mur - A, B - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 5	Mur 1 - C - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 5	Mur - D - Béton et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance 2 - Débarras 5	Plafond - charpente bois et tuiles et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Combles	Sol - laine de verre et brut	Absence d'indice d'infestation de termites

1er étage - Combles	Plafond - charpente bois et tuiles et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
1er étage - Combles	Mur - A, B, C - ciment et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
jardin	plantes arbustes -	Absence d'indice d'infestation de termites
jardin	souches -	Absence d'indice d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartient au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
général	parties situées derrière les doublages des murs, plafonds et rampants	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
général	parties situées à l'intérieur des coffrages et conduits	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

général	parties situées sous les revêtements de sol et les revêtements muraux	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
façades	Sous-face lambris débords de toit	Hauteur trop importante
Rez de chaussée	parties non accessible et non visibles	Inaccessible en raison de l'encombrement
Dépendance 1 - local1, chaufferie et local cuve à fuel	parties non accessibles et non visibles (murs, plafonds, sols,..)	Encombrement trop important
Dépendance 2 - Garage 2	parties non accessibles et non visibles (murs, plafonds,..)	Encombrement trop important
Dépendances - greniers	parties non accessibles et non visibles (charpente, murs,..)	Inaccessible en raison de l'encombrement
1er étage - Combles	parties non accessibles et non visibles (charpente, murs, sous face laine de verre,..)	Impossibilité d'entrer (hauteur faible et laine de verre au sol)
jardin	bois stocké	Inaccessible en raison de l'encombrement
habitation	parties situées en sous face et derrière les lambris (charpente, sous-face toiture, planchers..)	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
Dépendance 2 - Garage 1	charpente	Hauteur trop importante
rez de chaussée	poutres plafonds rez de chaussée recouvertes de lambris	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	un détuilage permettrait une inspection de la charpente non visible totalement lors de la visite
Général	Charpente, boiseries, planchers,..	Indices d'infestation d'insectes à larve xylophage. Présence d'insectes nidificateurs (fourmies). Présence de champignon lignivore
Général	Charpente, boiseries, planchers,..	D'un point de vue technique, nous conseillons un traitement biologique du bien (curatif contre les xylophages et préventif contre les termites)

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr LAFFITTE

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

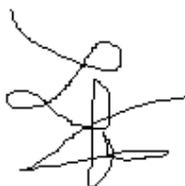
Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **24/11/2016**.

Fait à **CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE**, le **24/11/2016**

Par : **PLOVIER Ludovic**



Signature du représentant :

--

Annexe – Plans – croquis



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l’honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 16_11_1230

Mode EDITION***

Réalisé par Ludovic PLOVIER

Pour le compte de abeille diagnostics

Date de réalisation : 24 novembre 2016 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par :

Arrêté Préfectoral N° 2014349-0001 du 15 décembre 2014

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

5, chemin du louet

65700 Castelnaud-Rivière-Basse

Vendeur

Mr LAFITTE



SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Exposé	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	02/08/2010	oui	oui*	p.4
Zonage de sismicité : 2 - Faible**				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : Faible***				oui	-	-

* cf. section "Prescriptions de travaux".

** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

*** Situation de l'immeuble au regard du zonage informatif de l'IRSN.

SOMMAIRE

Synthèse de votre exposition aux risques.....	1
NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT.....	2
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7

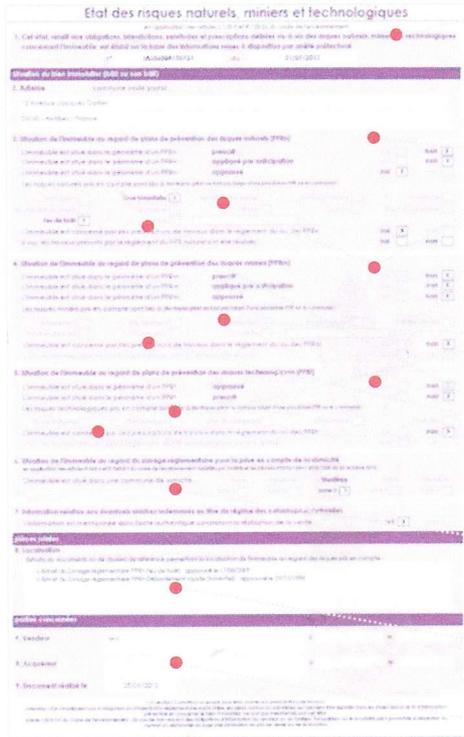
*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.□

Copyright 2007-2014 Preventimmo. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciales appartiennent à leurs propriétaires respectifs.□

KINAXIA - SAS au capital de 56.353,20 euros - Siège social 473 Route des Dolines - Villa 10 - 06560 SOPHIA ANTIPOLIS - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE

NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT



Les **informations** mentionnent le numéro et la date de l'arrêté préfectoral relatif à l'information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ainsi que l'adresse de l'immeuble.

Les **situations de l'immeuble au regard des PPR naturels, PPR miniers et PPR technologiques** précisent l'exposition de l'immeuble aux risques, au regard des PPR de la commune.

Si « OUI » est coché, cela signifie que l'immeuble est situé :
- dans une zone à risque réglementée (PPR approuvé) ;
- dans une zone d'aléa (PPR prescrit ou approuvé) ;
- dans le périmètre d'étude d'un PPR prescrit.

NB : Quand aucune carte n'est disponible pour un PPR, l'ensemble de la commune est en général considéré comme à priori exposé.

En ce qui concerne les **risques pris en compte**, les cases blanches correspondent aux risques connus sur la commune. Si une ou plusieurs de ces cases blanches sont cochées, cela signifie que l'immeuble est concerné par le ou les risques correspondants.

La section sur les éventuelles **prescriptions de travaux** permet d'attirer l'attention de l'acquéreur ou le locataire sur la conformité de l'immeuble au regard des risques qu'il encoure.

La **situation au regard du zonage sismique national** permet de connaître le niveau de sismicité de la commune où se situe le bien : zone 1 : très faible - 2 : faible - 3 : modérée - 4 : moyenne - 5 : forte.
Nouvelles règles de construction et nouveau zonage sismique, à compter du 1^{er} mai 2011

La section **Localisation** mentionne les références des cartographies qui permettent la localisation du bien au regard des zones à risques. Ces cartes sont jointes en annexe du rapport.

La section **Parties concernées** mentionne les noms des parties.
N'oubliez pas de faire signer cet imprimé.



Le **Plan de Prévention des Risques (PPR)**, élaboré et mis en œuvre sous l'autorité du Préfet, permet la prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques dans l'occupation et l'aménagement du territoire. Le document final inclut des cartographies des zones à risques réglementées ainsi que les règles qui s'appliquent à chacune de ces zones (constructions existantes, futures et autres usages des sols).

PPR prescrit

C'est la 1^{ère} phase de l'élaboration d'un PPR : les secteurs potentiellement soumis aux phénomènes sont connus et donnés à titre **informatif**. Ils concernent l'ensemble de la commune ou des périmètres plus restreints et font alors l'objet de cartographies (périmètre d'étude, cartes historiques ou d'aléas).

PPR approuvé

C'est un PPR qui a été soumis à enquête publique et a été approuvé par les pouvoirs publics après concertation. Il définit précisément les zones à risques et contraintes **réglementaires** qui en découlent (recommandations, prescriptions) et devra être pris en compte lors de tout nouveau projet.

PPR appliqué par anticipation

Dans certaines situations et à titre de **précaution**, le PPR prescrit est mis en application avant son approbation définitive, il prend alors une valeur **réglementaire**, au même titre que le PPR approuvé.

INFORMATION SUR LES SINISTRES

La liste des arrêtés CATNAT

Elle mentionne l'ensemble des événements de type « Catastrophes Naturelles » (déclarés en tant que telles au titre du régime du même nom) que la commune a subi depuis 1982.

La déclaration de sinistre

Elle précise les sinistres pour lesquels le bien a été indemnisé dans le cadre du régime d'assurance des CATNAT depuis 1982. Elle est **obligatoire** pour les biens dont les propriétaires successifs ont **bénéficié d'une indemnisation au titre du régime des CATNAT**, indépendamment de l'existence d'un PPR ou du zonage sismique et quelle que soit la localisation.

INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES ET DOCUMENTS ANNEXES OBLIGATOIRES

- > Extraits cartographiques qui vous permettent de **justifier de la situation de l'immeuble au regard de l'ensemble des PPR**, autant sur sa localisation que sur son exposition ;
- > **Arrêté préfectoral** relatif à l'information sur les risques majeurs de la commune (Arrêté IAL) ;
- > L'ensemble des **planches cartographiques de référence** au format A4.

Dans l'espace client, sont fournis en complément les **règlements et notes de présentation** des PPR pour lesquels l'immeuble est exposé.

Pour toute information complémentaire, rendez-vous sur Preventimmo.fr



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2014349-0001 du 15/12/2014

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 24/11/2016

2. Adresse

5, chemin du louet
65700 Castelnaud-Rivière-Basse

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non
Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crues torrentielles Remoindes de nappe Submersion marine Avalanches
 Mouvements de terrain Myrtilaire-Sécheresses Sécheresse Cyclone Evénement volcanique
 Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non
Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
 Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui non
Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel Effet thermique Effet de surpression Effet mécanique Projection

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRT si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologique ont été réalisés oui non oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 Faible Très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

8. Situation de l'immeuble au regard d'un secteur d'information sur les sols (potentiellement pollués)

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non sans objet
aucun arrêté préfectoral n'est disponible à ce jour

Pièces jointes

9. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

o Extrait du Zonage réglementaire PPRn Inondation, approuvé le 02/08/2010

Parties concernées

Vendeur Mr LAFITTE à le

Acquéreur à le

* cf. section "Réglementation et prescriptions de travaux".

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Copyright 2007-2014 Preventimmo. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciales appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

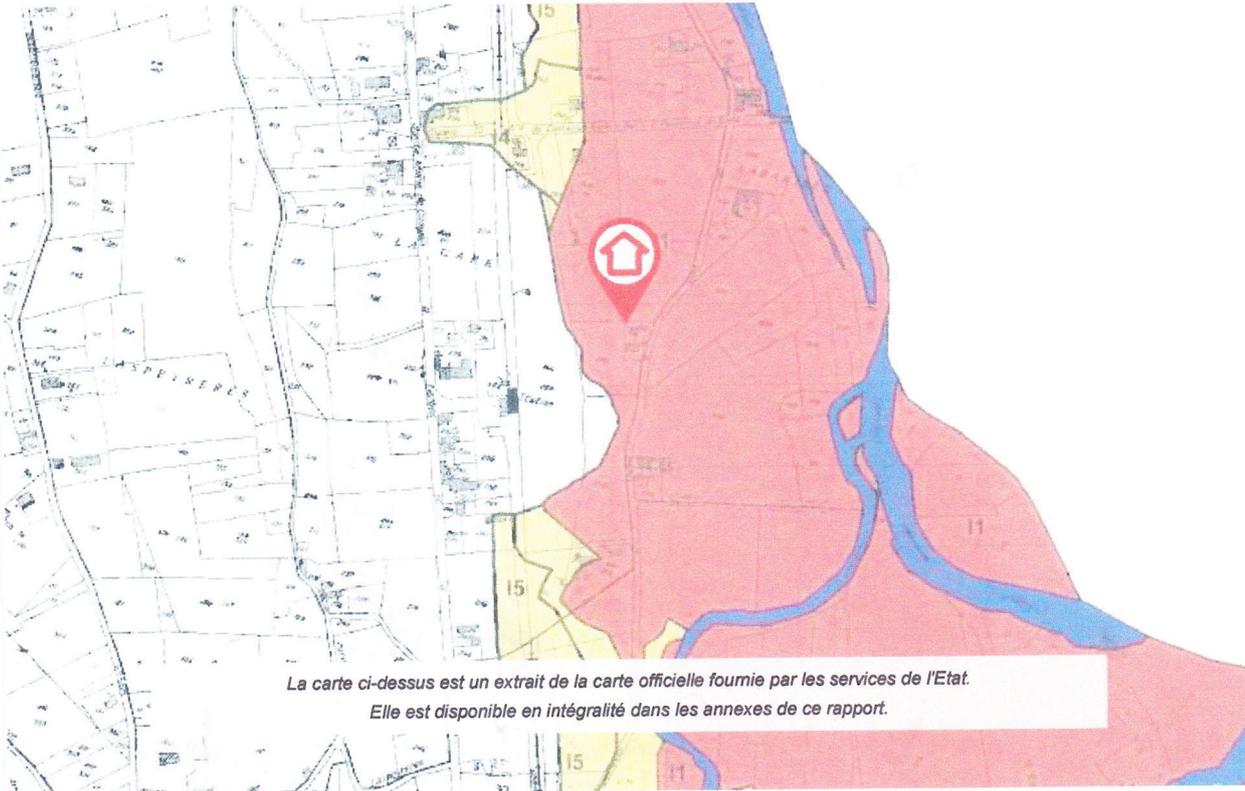
KINAXIA - SAS au capital de 56.353,20 euros - Siège social 473 Route des Dolines - Villa 10 - 06560 SOPHIA ANTIPOLIS - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 02/08/2010

Exposé*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Sécheresse - Tassements différentiels	01/01/1994	30/09/1996	25/05/1997	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées
Commune : Castelnau-Rivière-Basse

Adresse de l'immeuble :
5, chemin du louet
65700 Castelnau-Rivière-Basse
France

Etabli le :

Vendeur :

Mr LAFITTE

Acquéreur :

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » approuvé le 02/08/2010, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et sous la condition "propriétaire ou riverain (de cours d'eau)." : référez-vous au règlement, page(s) 16

Documents de référence

> Règlement du PPRn Inondation, approuvé le 02/08/2010

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERNMT.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par abeille diagnostics en date du 24/11/2016 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2014349-0001 en date du 15/12/2014 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi exposé :

- Au risque Inondation et concerné par la réglementation du PPRn Inondation approuvé le 02/08/2010
Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.
- Au risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et concerné par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Selon le zonage informatif mis à disposition par l'IRSN, le BIEN est ainsi exposé :

- Au risque Radon (niveau : faible)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 02/08/2010
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 2014349-0001

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 15 DEC. 2014



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



COMMUNE
DE CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles
(P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRETÉ PREFECTORAL
DU 14/05/2018

Départ de l'Ariège
- Département de l'Occitanie -
Région Occitanie



02/06/2018

Document Prévisionnel

Document Prévisionnel

Document Prévisionnel

Document Prévisionnel

Document Prévisionnel

Document Prévisionnel

Echelle 1/5 000





ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **16_11_1230** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 5, chemin du louet 65700 CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE.

Je soussigné, **PLOVIER Ludovic**, diagnostiqueur pour la société **eirl plovier abeille diagnostics** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
DPE	PLOVIER Ludovic	ABCIDIA	12-291	18/12/2017
Amiante	PLOVIER Ludovic	ABCIDIA	12-291	26/06/2018
Gaz	PLOVIER Ludovic	ABCIDIA	12-291	25/06/2018
Termites	PLOVIER Ludovic	ABCIDIA	12-291	27/06/2018
Electricité	PLOVIER Ludovic	ABCIDIA	12-291	25/06/2018
Plomb	PLOVIER Ludovic	ABCIDIA	12-291	10/09/2018

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 55939696 valable jusqu'au 31/12/2016) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE**, le **24/11/2016**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



ALLIANZ IARD
Direction Opérations Entreprises
Case courrier 8 10 33
5C Esplanade Charles de Gaulle
33081 BORDEAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La société ALLIANZ IARD certifie que :

PLOVIER LUDOVIC
ROUTE D ASSON
64800 LESTELLE BETHARRAM

Est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité civile Activités de services N°55939696 qui a pris effet le 01/01/2016.

Ce contrat, a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n°2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n°2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R212-4 et L271-4 à L271-6 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :
 - Le constat des Risques d'exposition au plomb
 - Repérage d'amiante avant transaction, contrôle périodique amiante
 - Dossier technique amiante
 - Etat de l'installation intérieure d'électricité et de gaz
 - Présence de termites et autres insectes xylophages
 - Diagnostic Performance Energétique (DPE)
 - Etat des risques naturels et technologiques
 - Mesurage Loi Carrez
 - Mesurage Loi Boutin
 - Calcul des millièmes de copropriété
 - Loi S.R.U.
 - Etat du dispositif de sécurité des piscines
 - Certificat de logement décent
 - Etat des lieux locatifs
 - Diagnostic accessibilité handicapés
 - Certificat aux normes de surface et d'Habitabilité et Prêt à Taux Zero
 - Etat descriptif de division
 - Présence de champignons lignivores

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est de 600 000,00 € par sinistre et 1 000 000,00 € par année.

Le présent document, établi par ALLIANZ, est valable jusqu'au 31/12/2016 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager ALLIANZ au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait Bordeaux, le 17/12/2015
Pour la compagnie

Allianz IARD
Direction Opérations Entreprises
5 c Esplanade Charles de Gaulle
33081 BORDEAUX Cedex



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

PLOVIER Ludovic
sous le numéro 12-291

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante | Prise d'effet : 27/06/2013 | Validité : 26/06/2018 |
| | Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel | Prise d'effet : 19/12/2012 | Validité : 18/12/2017 |
| | Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011 | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 26/06/2013 | Validité : 25/06/2018 |
| | Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP | Prise d'effet : 11/09/2013 | Validité : 10/09/2018 |
| | Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites | Prise d'effet : 28/06/2013 | Validité : 27/06/2018 |
| | Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 26/06/2013 | Validité : 25/06/2018 |
| | Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009 | | |



Accréditation
n°4-0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR -YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 15 mai 2013